



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2019-388 DEAL/MDDEE**

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code  
de l'environnement concernant le projet**

**«Rectification du virage de Bananier»**

**Commune de Capesterre Belle-Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe ;  
préfet de la Guadeloupe ;  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature ;

**Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ( DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint «Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense» de la DEAL Guadeloupe;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC2019-388/DEAL/MDDEE, présentée par la Région Guadeloupe et relative au projet de rectification du virage de Bananier sur la commune de Capesterre Belle Eau ; demande reçue et considérée complète le 23 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé par courriel en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis du parc national de la Guadeloupe en date du 14 octobre 2019.

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique 6a) de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas certains projets d'infrastructures routières ;
- qui consiste à rectifier un virage sur une section de la RN1 en réalisant un nouveau pont circulaire de 6 m de largeur et 19 m de long et muni d'un trottoir de 1,40 m ;

**Considérant l'objectif du projet visant à faciliter le croisement de deux poids lourds au niveau du virage à 90° et à fluidifier le trafic sur cette portion de la RN1 reliant Pointe-à-Pitre à Basse-Terre ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud du territoire de la commune de Capesterre Belle-Eau, dans la portion où la RN1 suit le littoral et franchit la rivière de Bananier ;
- dans une zone d'interface entre plusieurs milieux présentant des enjeux en matière de patrimoine naturel et de biodiversité :
  - zone d'embouchure à rôle écologique essentiel pour la faune d'eau douce et la faune marine ; l'embouchure des cours d'eau est notamment une zone de nourrissage des larves de crevettes indispensable au cycle biologique de ces espèces ;
  - zone de forêt marécageuse, écosystème particulièrement rare et menacé en Guadeloupe ;
  - zone de nidification et zones de repos d'oiseaux (nidification et repos avérés pour au moins une espèce protégée d'oiseau) notamment dans les petits boisements latéraux ayant, au vu des informations fournies, vocation à être impactés par l'aménagement ;
  - zone potentielle à enjeux pour les chiroptères et l'herpétofaune (avec une donnée d'amphibien protégée connue à proximité immédiate) ;
- dans une zone tampon de la Réserve de Biosphère de la Guadeloupe où doivent être recherchées des solutions conciliant conservation de la biodiversité et activités humaines ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Capesterre Belle-Eau en raison des aléas forts houle cyclonique, mouvement de terrain et inondation par submersion marine, étant précisé que la réalisation d'infrastructures routières dans cette zone, lorsque celles-ci sont autorisées, est soumise à prescriptions au titre du PPRN ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sont susceptibles d'être notables sur l'eau ainsi que sur la biodiversité terrestre et marine (destruction, perturbation...) compte tenu de la nature des travaux envisagés (ouvrages de franchissement de la rivière, terrassements, remblais, mur de soutènement...) dont le coût et la durée restent à préciser ;**

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à déposer un dossier loi sur l'eau ; toutefois celui-ci ne permet pas de définir précisément les enjeux à la fois de biodiversité terrestre et marine, ni d'évaluer les impacts du projet au regard des enjeux identifiés.

## ARRÊTE

**Article 1** - Le projet de rectification du virage de Bananier sur la commune de Capesterre Belle-Eau **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - Les objectifs spécifiques poursuivis par cette évaluation environnementale seront de dresser un état des lieux précis de la biodiversité terrestre et marine sur le secteur impacté par le projet, d'évaluer les impacts quantifiés et qualifiés au regard des enjeux détectés et de définir une séquence "Eviter-Réduire-Compenser" pertinente et suffisante.

**Article 3** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

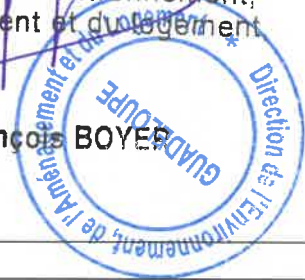
**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Jean-François BOYER



### Voies et délais de recours

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

